



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

### prescriptions complémentaires

**MINOTERIE FOREST**  
**Lieu-dit Moulin de Coureau**  
**71250 BRAY**

N° 2014013-0006

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/0831/2-3 du 22 mars 2002 autorisant la poursuite l'exploitation d'une unité de fabrication de farine au lieu-dit Moulin de Coureau à Bray ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012355-0019 du 20 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et en particulier son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » qui fixe les prescriptions applicables pour la prévention des risques accidentels, à ces installations.

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU les compléments à l'étude des dangers transmis le 28 août 2007 et courant mars 2008 ;

VU le courrier de la Minoterie FOREST du 12 novembre 2013 indiquant des évolutions au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 5 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 19 décembre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 23 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux liés à la protection contre la foudre ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer les règles de sécurité en particulier liées aux phénomènes d'auto-échauffement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le classement de l'entreprise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté d'autorisation préfectorale.

**SUR** proposition de madame La secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 02/0831/2-3 du 22 mars 2002 est ainsi modifié :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160	1	A	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	23684 m <sup>3</sup>
2260-1	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	900 kW
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	C = 130m <sup>3</sup>
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : représentant une capacité équivalente totale égale à 10 m <sup>3</sup>	GO: 40 m <sup>3</sup> FOD: 10 m <sup>3</sup>
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	26 kW

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 2

Les cellules béton disposent d'ouvertures permanentes sur l'extérieur.

### Article 3 Mesures compensatoires à la détection de phénomènes d'auto-échauffement

- le stockage d'oléagineux est interdit ;
- les cellules ont une taille inférieure à 9 mètres ;
- le contrôle (suivi d'un enregistrement) du taux d'humidité et de la température des produits lors de l'ensilage, et entre la réception et la mouture est rigoureusement réalisé ;
- une surveillance fréquente des cellules est en place (entrée d'eau impossible...);

- toutes les situations susceptibles de produire des sources d'inflammation à l'intérieur ou à proximité des cellules (foudre, points chauds, incendie dans une autre partie d'installation ...) sont rigoureusement encadrées et prévenues sur le site (y compris détection des sources d'inflammation éventuelles).

#### **Article 4**

Une procédure d'intervention en cas d'auto échauffement est établie.  
Un test régulier du fonctionnement des vannes du bief est effectué semestriellement.

#### **Article 5**

L'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 02/0831/2-3 du 22 mars 2002 est ainsi modifié :

### **CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **30.1. - Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### **30.2. - Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **30.3 - Alimentation électrique**

Toute alimentation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu notamment une alimentation électrique de secours pour l'automate situé en salle de contrôle.

#### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**Article 7 – Voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 8 – Publication**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Bray,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- l'exploitant.

MACON, le 13 JAN. 2014

LE PREFET,

*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN